

**Nº 5620<sup>13</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2007-2008

---

**PROJET DE LOI**  
**sur la nationalité luxembourgeoise**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**  
(7.10.2008)

Par une dépêche du 19 septembre 2008, le Président de la Chambre des députés a transmis au Conseil d'Etat une série de modifications au texte du projet de loi sous avis, qualifiées de redressement d'erreurs matérielles.

Suite à un courrier du 23 septembre 2008 de la part du Président du Conseil d'Etat soulignant la nécessité de recourir à un amendement formel concernant l'alinéa 5 de l'article 7, le Conseil d'Etat a été saisi en date du 26 septembre 2008 d'une lettre du Président de la Chambre requérant ces redressements en amendements au projet de loi adoptés en Commission juridique.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec les amendements en cause.

Le Conseil d'Etat aimerait toutefois encore rappeler son observation formulée dans son avis complémentaire du 1er juillet 2008 au regard des amendements 3 et 4 (*doc. parl. No 5620<sup>8</sup>*), qui visait l'entrée en vigueur de la future loi. Il propose ainsi de supprimer le premier paragraphe de l'article IV du projet de loi sous rubrique, afin d'éviter un vide juridique qui résulterait d'un décalage entre l'entrée en vigueur de la révision des articles 9 et 10 de la Constitution et celle de la nouvelle loi sur la nationalité luxembourgeoise. Les paragraphes qui suivent seraient à renommer en conséquence et l'intitulé de l'article en question serait à libeller: „*Dispositions transitoires*“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 octobre 2008.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

